



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2725
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Val Buëch-Méouge (05)

n°saisine **CE-2020-2725**

n°MRAe **2020DKPACA91**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2725, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Val Buëch-Méouge (05) déposée par la commune de Val Buëch-Méouge, reçue le 19/10/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/10/20 et sa réponse en date du 15/12/2020 ;

Considérant que le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées est élaboré en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Val Buëch-Méouge¹ (en cours d'élaboration) ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Val Buëch-Méouge, d'une superficie de 36,55 km², compte 1377 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir environ 370 habitants supplémentaires d'ici 2030/2040² ;

Considérant que selon le dossier le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune dispose de deux stations d'épuration (STEP) :

- pour le territoire d'Antonaves et Châteauneuf de Chabre : une STEP de type filtres plantés de roseaux, dimensionnée pour 700 équivalents habitants (EH). Selon le diagnostic de l'installation, la charge hydraulique en 2019 a atteint 160 % de son débit nominal, équivalant à 1 120 EH ; cette surcharge liée à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau complique le fonctionnement du système d'épuration,
- pour le territoire de Ribiers : une STEP de type lit bactérien à forte charge, dimensionnée pour 1 600 EH. Selon le dossier, l'installation, bien que déclarée conforme, présente également des dysfonctionnements liés à l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes ;

Considérant que la commune de Val Buëch-Méouge compte actuellement au total 147 installations en assainissement non collectif (ANC) contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), dont :

- sur le territoire d'Antonaves et Châteauneuf de Chabre, 84 % des installations sont non conformes avec recommandation de travaux dont 29 % des installations nécessitant des travaux d'urgence,
- sur le territoire de Ribiers, 81 % des installations sont non conformes avec recommandation de travaux dont 19 % des installations nécessitant des travaux d'urgence ;

Considérant que le projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées de Val Buëch-

1 Il s'agit d'une nouvelle commune créée en 2016 correspondant à la fusion de trois anciennes communes (Châteauneuf-de-Chabre, Antonaves et Ribiers) localisées en rive droite du Buëch aval.

2 Le projet de PLU retient un accueil d'habitants supplémentaire à hauteur : de 120 habitants pour les secteurs d'Antonaves et Châteauneuf-de-Chabre et de 250 habitants pour le secteur de Ribiers.

Méouge est défini sur la base de deux mémoires justificatifs séparés³, ce qui ne permet pas d'apprécier de manière globale les modalités d'assainissement des eaux usées à l'échelle de la commune et au regard des choix de développement prévus au PLU ;

Considérant que le projet de création de zonage d'assainissement des eaux usées de Val Buëch-Méouge prévoit de classer en zone d'assainissement non collectif des secteurs urbanisés (U) et à urbaniser (AU) tels que : sur le secteur d'Antonaves la zone urbaine Ub au lieu-dit « Thérondé » et sur le secteur de Ribiers les zones UC et AUc à vocation économique au lieu-dit « Le Planet » et la zone UC « La Tour au Puy » ;

Considérant que la commune se situe dans les périmètres des masses d'eau souterraine « Formations variées du bassin versant du Buëch (FRDG418) » et des « Alluvions du Buëch (FRDG393) », considérées de façon générale comme en « bon état » quantitatif et qualitatif mais relativement vulnérables, et que la nappe des alluvions du Buëch est reconnue comme ressource stratégique majeure pour l'alimentation en eau potable⁴

Considérant que la commune se situe dans le périmètre de la masse d'eau superficielle « Le Buëch aval » (FRDR281b) avec un objectif d'atteinte de bon état écologique à échéance 2027 et qui est concernée par une mesure pour l'atteinte d'un état de conservation favorable des habitats aquatiques et humides d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Le Buëch » ;

Considérant que le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée préconise (disposition : 4A-09) « *de limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés)* », mais également (orientations fondamentales n°5A) « *de poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle* ». À l'occasion de son avis sur le PLU, la MRAe avait recommandé « de justifier la compatibilité du PLU avec la disposition 4A-09 du SDAGE concernant l'assainissement » ; cette justification n'est pas apportée dans le dossier.

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées ne dispose pas de carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif permettant de définir la capacité à l'infiltration des sols des eaux usées traitées et de préconiser le type de filière de traitement adapté ;

Considérant que l'avis de la MRAe du 29 octobre 2020 sur l'élaboration du PLU de Val Buëch-Méouge recommandait d'« évaluer les incidences sur l'environnement des choix pour chaque secteur de projet et en cas de recours à l'assainissement autonome, de justifier le choix au regard notamment de l'aptitude des sols » ;

Considérant que selon le dossier (mémoires justificatifs), les stations d'épuration existantes présentent des dimensionnements suffisants pour répondre aux perspectives de croissance démographique prévues au PLU mais sous réserve de la réalisation de travaux pour diminuer l'impact des eaux claires parasites permanentes, le dossier n'étant pas accompagné de la présentation d'un programme de travaux ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

3 L'un sur le périmètre des anciennes communes d'Antonaves et Châteauneuf de Chabre définissant le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées daté de mars 2020, et l'autre sur le territoire de Ribiers établi en 2017 et mis à jour à jour en octobre 2020.

4 En référence à l'orientation fondamentale n°5E-01 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Val Buëch-Méouge (05) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 15/12/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Christian DUBOST

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en

cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06